



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 25 mars 2011
prescrivant à la société SAVERGLASS de déposer
un dossier d'actualisation de ses installations
situées sur la commune de Feuquières (60960)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société SAVERGLASS et notamment les arrêtés préfectoraux des 10 mai 1993, 28 novembre 1996, 3 juin 1998 et 21 mai 2007 réglementant le fonctionnement de l'établissement situé sur le territoire de la commune de Feuquières (60960) ;

Vu l'étude de dangers déposée par l'exploitant en août 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 15 novembre 2010 et ses observations en date du 26 novembre 2010 et du 17 mars 2011 ;

Considérant que les installations exploitées par la société SAVERGLASS sur le territoire de la commune de Feuquières (60960) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations relèvent de la directive IPPC en particulier celles visées par la rubrique n°3.3 « Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour » ;

Considérant que l'étude de dangers remise par l'exploitant à l'inspection des installations classées est jugée non satisfaisante au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 référencé ci-dessus ;

Considérant que l'étude de dangers présente d'importantes insuffisances concernant notamment la prise en compte des probabilités d'occurrence, les mesures de maîtrise des risques, l'absence de certains phénomènes dangereux ;

Considérant la quantité importante de matières combustibles, contenues dans les différents bâtiments abritant les stockages des emballages et des produits finis, susceptibles de favoriser la survenance d'un incendie ou ses conséquences sur l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé et la sécurité des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit déposer un dossier d'actualisation de ses activités en intégrant une étude de danger tenant compte de la nouvelle méthodologie « probabilité gravité intensité et cinétique » accompagnée d'une étude d'impact ;

Considérant que l'exploitant doit également fournir un bilan de la conformité réglementaire vis à vis des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables au site ainsi qu'un bilan des meilleures techniques disponibles (MTD) présentes en se rapportant aux documents de référence (BREF) applicables au site ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles ainsi que les valeurs limites sur les paramètres des rejets aqueux et atmosphériques présentes dans le BREF verrerie et l'arrêté ministériel 12 mars 2003 modifié précité sont applicables au site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PORTEE GENERALE

La société SAVERGLASS, dont le siège social et les installations exploitées sont situées 3, rue de la gare à Feuquières (60960), est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui complètent celles réglementant les activités de fabrication et d'entreposage de bouteilles et de flacons en verre.

ARTICLE 2 : DÉPÔT D'UN DOSSIER D'AUTORISATION

L'exploitant dépose, en quatre exemplaires, auprès du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un dossier d'autorisation conforme aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement pour l'ensemble de ses activités exploitées sur le site de Feuquières (60960). Ce dossier comprend notamment :

- ◆ une étude de dangers tenant compte de la méthodologie définie à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
- ◆ une étude d'impact mise à jour ;

- ◆ une analyse de la conformité réglementaire vis à vis des différents arrêtés préfectoraux et ministériels applicables au site ;
- ◆ un bilan de conformité sur les meilleures techniques disponibles (MTD) existantes et projetées vis à vis des documents de référence (BREF) applicables au site ;
- ◆ une analyse du risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 référencé ci-dessus.

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES CONCERNANT LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES FOURS

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques concernant les deux fours verriers sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Paramètre	Valeur en mg/Nm³
Poussières	30
SOx (exprimé en SO ₂)	900
NOx (exprimé en NO ₂)	600
Chlorure d'hydrogène et autres composés du chlore (exprimés en HCl)	30
Fluor et autres composés du fluor (exprimés en HF)	5
Formaldéhyde + phénol	20
CO	100 si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h
H ₂ S	5
Amines (exprimés en azote)	5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1
Composés Organiques Volatils exprimée en carbone total	20

Paramètre	Valeur limite
Cd + Tl + Hg	Si le flux horaire total dépasse 1 g/h alors : <ul style="list-style-type: none"> • la concentration limite pour chaque métal est de 0,05 mg/Nm³ ; • la concentration limite pour la somme des métaux est de 0,1 mg/Nm³.
As + Co + Ni + Se	Si le flux horaire total dépasse 5 g/h alors : la concentration limite pour la somme des métaux est de 1 mg/Nm ³ .
As + Cd + Co + Ni + Se + Cr	La concentration limite pour la somme des métaux est de 1 mg/Nm ³ .
As + Cd + Co + Ni + Se + Cr + Sb + Pb + Cr + Cu + Mn + V + Sn	La concentration limite pour la somme des métaux est de 5 mg/Nm ³ .
Sb + Cr ^{total} + Cu + Sn + Mn + V	La concentration limite de la somme des métaux est de 5 mg/Nm ³ .
Pb	Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration de rejet de plomb est de 1 mg/Nm ³ (exprimée en Pb).

Ces valeurs sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITEES CONCERNANT LES REJETS AQUEUX

Les valeurs limites d'émission des rejets aqueux concernant les installations de fabrication des bouteilles en verre du site sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite
pH	6,5 < pH < 9
DCO	125 mg/l (300 mg/L si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j)
DBO ₅	30 mg/l (100 mg/L si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j)
MES	35 mg/l (100 mg/L si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j)
F	15 mg/l
Zinc	0,5 mg/l
NH ₃	10 mg/l
SO ₄	1000 mg/l
As	0,5 mg/l
Sb	0,3 mg/l
Ba	3 mg/l
Ca	0,05 mg/l
Cr ^{total}	0,5 mg/l
Cr hexavalent	0,1 mg/l
Cd	0,05 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Zn	0,5 mg/l
Sn	1 mg/l
Fe + Al	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Phénol	1 mg/l
Acide borique	3 mg/l
Huiles minérales	20 mg/l
Azote kjedahl	10 mg/l
Azote	30 mg/l si le flux est supérieur à 50 kg/j
Phosphore total	10 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	15 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j sinon 20 mg/l

Ces valeurs sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DÉFINIS DANS LES ARTICLES 3, 4 ET 5

L'auto-surveillance d'un paramètre pourra être levée, dès lors que ce polluant ne sera pas détecté à une concentration supérieure à la limite de détection dudit polluant, et ce durant 3 campagnes de mesures consécutives. L'exploitant devra pouvoir en justifier, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées. Pour le polluant précité, l'inspection des installations classées se réserve le droit de pouvoir le faire analyser lors d'un contrôle inopiné.

11 AVR. 2011

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 mars 2011

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Monsieur le directeur
de la société SAVERGLASS
3, rue de la Gare
60960 FEUQUIERES
S/c de Monsieur le Maire de Feuquières

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours